**CONVENTION N°**

**ENTRE : La Bibliothèque publique d’information**

 Etablissement public à caractère administratif

 créé par le décret n°76.82 du 27 janvier 1976

 N°Siret : 180 043 093 00038

 N° de Tva intracommunautaire : Fr 20 1800 430 93

 Sise, 25, rue du Renard 75197 PARIS CEDEX 04

 Représentée par : sa Directrice

 Mme Christine CARRIER

 ci-après dénommée : **"Bpi"**

**ET :**

 Représentée par

 M

ci-après dénommé **"cocontractant"**

Ci-après dénommés individuellement par « **Partie** » et collectivement par « **les Parties** »

**PREAMBULE :**

Considérant que les parties à la présente convention ont vocation à définir une coopération bibliothéconomique, professionnelle et culturelle au bénéfice des publics qu’ils desservent.

La Bpi est une bibliothèque nationale. Elle a pour mission :

d'offrir à tous, et dans toute la mesure du possible en libre accès, un choix constamment tenu à jour de collections, françaises et étrangères de documents d'information générale et d'actualité,

de constituer un centre de recherche documentaire en liaison avec les autres centres, bibliothèques et établissements culturels.

Constatant la convergence de leurs intérêts, les **Parties** se sont rapprochées en vued’établir une coopération bibliothéconomique, professionnelle et culturelle pour la mise en œuvre du service de réponse à distance « Eurêkoi » au bénéfice des publics de chacune des **Parties**.

Montant annuel : 400,00 € net de taxes.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

# Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir :

* La nature du réseau francophone de réponses à distance à développer et dénommé « Eurêkoi »
* Les modalités de coordination de ce réseau
* Les conditions de participation à ce réseau
* Les modalités de mutualisation des moyens et des compétences relatifs à ce réseau

# Article 2 – Nature du service

Les **Parties** à la présente convention s’engagent à mettre en œuvre un service de réponses à distance via Internet dans les conditions suivantes et dans le respect de la Charte du réseau francophone de réponses à distance annexé à la présente convention avec valeur contractuelle :

* Le service de réponses à distance est rendu par un réseau collaboratif de bibliothèques dont les professionnels répondent à distance aux questions du public.
* Le public peut poser ses questions aux bibliothécaires en envoyant un message dans une interface
* Le service est gratuit pour ses utilisateurs.
* Les bibliothèques répondent à toutes les questions dans les limites de la Charte du réseau francophone de réponse à distance, dans un délai maximum explicite identique pour l’ensemble du réseau.
* Le service est ouvert à tous, et toutes les questions sont légitimes sous réserve que leur formulation n’enfreigne pas les conventions internationales, les constitutions, lois et règlements en vigueur intégrés dans l’ordre juridique des Etats où les parties contractantes ont leur siège.
* La charte du réseau francophone de réponse à distance doit figurer in extenso ou via un lien hypertexte sur toutes les voies d’accès au service.
* Une sélection couvrant la majeure partie des questions et des réponses est archivée et consultable en accès libre sur Internet aux conditions énoncées dans l'article 6 de la présente convention.
* Aucune question ne sera laissée sans réponse ou sans traitement, celui-ci pouvant prendre la forme d’un refus de réponse motivé ou d’une demande de délai supplémentaire également motivée. Dans la recherche des informations demandées, les **Parties** à la présente convention s’engagent à apporter tous les soins nécessaires à la réalisation d’un service de qualité continu et fiable conformément aux usages et aux règles de fonctionnement définies en commun. Elles sont tenues à une obligation de moyens et ne peuvent garantir l’exhaustivité des recherches effectuées.
* **Les Parties** à la présente convention s’abstiennent notamment de communiquer toute information pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes telle que notamment l’adresse du domicile des personnes physiques, ou dont la divulgation pourrait être contraire aux conventions internationales, constitutions, lois et règlements en vigueur intégrés dans l’ordre juridique des états où les parties contractantes ont leur siège
* Les **Parties** au présent contrat ne communiquent pas de renseignements ou d’analyses commerciales ni de diagnostics médicaux ou de consultations juridiques.

# Article 3 – Organisation du réseau

3.1 Les parties à la présente convention s’engagent à mettre en œuvre un service de réponses à distance dans les conditions prévues à l’article 2 de la présente convention, dans celles de la charte du réseau francophone de réponses à distance.

3.2 La **Bpi** traite les questions qui lui sont attribuées mais elle redistribue également les questions arrivées sur le site collectif du réseau.

Pour des facilités de gestion, il est convenu que la **Bpi** établit un instrument contractuel bilatéral avec chacune des collectivités publiques gérant les bibliothèques du réseau.

Toute modification de la liste des bibliothèques annexée sans valeur contractuelle donnera lieu à une information préalable par **la Bpi** **du cocontractant** via l’envoi d’un courriel, ou d’un courrier ou notifié en recommandé avec AR.

Dans le silence du **cocontractant** pendant 30 jours civils à compter de la notification par la **Bpi**, celui-ci est réputé avoir considéré que cette modification est sans incidence sur son engagement contractuel. Si **le cocontractant** n’accepte pas cette modification, il dispose de la faculté de résilier la présente convention, pendant ce délai de trente jours, sans indemnité pour ce motif via l’envoi d’une lettre recommandée avec AR.

3. 3 La Bpi a défini les conditions de fonctionnement du réseau Eurêkoi spécifiques aux collectivités publiques françaises. Pour des nécessités de service, la Bpi a la faculté de modifier unilatéralement lesdites conditions. Elle s’assure du respect des conditions de fonctionnement du réseau Eurêkoi spécifiques aux collectivités publiques françaises.

Dans le cadre d’une obligation de moyen, la Bpi s’engage à maintenir un site spécifique au réseau ([www.eurekoi.org](http://www.eurekoi.org)), ainsi qu’un outil de traitement des questions et des réponses et à former le cocontractant sur les évolutions techniques et éditoriales.

La Bpi gère également la base de connaissance du réseau qui a vocation à archiver les questions les plus pertinentes afin d’offrir au public une vision précise du service (art. 6 de la présente convention).

3.4 Enfin, La Bpi met en œuvre les outils de communication nécessaires à l’animation de la vie du réseau, en interne (site professionnel du réseau, liste de diffusion, etc.) ou à destination du public/en externe (campagnes de communication).

3.5 **Les Parties** s’engagent à participer en personne à au moins une réunion annuelle du réseau. Ces réunions visent à décider des règles de coopération, à évaluer le service, à en déterminer les objectifs et évolutions, ainsi que les axes de communication (voir article 8 : programme annuel).

3.7 Les membres du réseau valident par cette convention la Charte du réseau francophone de réponses à distance annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

# Article 4 – Moyens pour répondre

4.1 Chaque partenaire du réseau français utilise les moyens numériques mis en œuvre par la Bibliothèque publique d’information (**Bpi**), dans le respect de la charte graphique du réseau.

4.2 Chaque partenaire du réseau s’assure que le service est toujours assuré au sein de sa structure par un ou plusieurs agents formé(s) aux outils et aux usages du réseau.

4.3 Chaque partenaire du réseau utilise l’ensemble des voies d’accès publiques au réseau défini dans les conditions de fonctionnement du réseau Eurêkoi spécifiques aux collectivités publiques françaises.

Chaque partenaire du réseau s’assure que le service est toujours assuré au sein de sa structure par un ou plusieurs agents formé(s) aux outils et aux usages du réseau.

# Article 5 – Mutualisation des compétences

Les **Parties** s’engagent à partager régulièrement des compétences relatives au savoir-répondre et au savoir-trouver pour permettre au réseau de s’enrichir et faciliter les délais et qualités des réponses.

# Article 6 – Mutualisation des archives des questions-réponses

Les **Parties** s’engagent à stocker et à alimenter régulièrement dans le respect des procédures élaborées en commun par elles, une base de données constituant une sélection significative (la plus riche possible) des archives anonymisées comportant les questions, les réponses et toutes métadonnées associées dans un format interopérable conforme aux standards internationaux.

Ces données doivent être en accès libre sur internet, elles sont placées sous licence Creative Commons 4.0 Attribution – Non commercial – Partage à l’identique (cc by-nc-sa) au nom de chacune des **Parties** à la présente convention.

# Article 7 – Communication

7.1 Un nom, un slogan, un logo et une charte graphique ont été définis pour l’ensemble du réseau. Il s’agit d’ *« Eurêkoi* », marque européenne déposée par la **Bpi**. Cette marque est accompagnée du slogan « il suffit de demander ».

7.2 Les **Parties** s’engagent à les utiliser systématiquement pour toute communication envers les publics sur tous les supports dans le respect des procédures élaborées en commun.

A cette fin, la **Bpi** concède au **cocontractant** une licence d’utilisation de la marque**Eurêkoi** dans le strict cadre de la convention et pendant la durée des présentes.

Les collectivités publiques gérant les bibliothèques du réseau s’engagent à suivre les recommandations émises par la **Bp**i validées par les partenaires internationaux conformément à la convention qui les lient.

Ces recommandations figurent sur le site professionnel du réseau.

# Article 8 – Programme annuel

8.1 **Les Parties** à la présente convention, au côté d’autres bibliothèques dont la liste figure en annexe sans valeur contractuelle définissent annuellement, et dans le cadre d’une réunion du réseau Eurêkoi, le programme des actions qu’elles entendent mettre en œuvre et le budget affecté à la promotion du réseau

8.2 Le programme et le budget prévisionnel sont soumis à l’approbation de chacun des partenaires par la **Bpi**, par courriel avec accusé réception lors de l’envoi du compte rendu de la réunion de réseau.

Passé un délai de 1 (un) mois à compter de l’envoi du courriel, le silence d’un membre du réseau interrogé vaudra acceptation.

8.3 Le programme doit être approuvé à la majorité des partenaires du réseau, au niveau national. Si le programme annuel et le budget ne sont pas approuvés, chacune des **Parties** à la présente convention engagera les actions de communication de son choix à ses frais et risques. La participation financière annuelle de l’année concernée ne sera pas due à la Bpi.

Si le programme annuel et le budget sont approuvés, le **cocontractant** règle à la **Bpi** une participation financière annuelle et forfaitaire de 400,00 € (quatre cent euros) net de taxes à charge pour celle-ci de l’affecter aux actions précitées, définies et approuvées annuellement, en réunion de réseau.

Le montant de cette participation est versé à la **Bpi** en un seul règlement.

Le versement est effectué par tout moyen à la convenance du **cocontractant** dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette afférent, et au nom et à l'ordre de l'agent comptable de la Bibliothèque publique d'information.

8.4 Les prestations financées dans le cadre du service tel que défini à l’article 2 de la présente convention, ou dans le cadre d’actions de communication décidées unilatéralement par l’une des **Parties** par des dépenses engagées ou par des apports en industrie par les **Parties** à la présente convention, doivent prévoir la faculté de libre utilisation des prestations par l'ensemble du réseau et ce, quand bien même elles résulteraient de l'initiative d'une seule **Partie**. En particulier, un droit de représentation, de reproduction et d’adaptation pour une libre utilisation via le réseau de télécommunication Internet devra être consenti au bénéfice des Parties et des bibliothèques dont la liste figure en annexe sans valeur contractuelle.

8.5 Dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l’achèvement du programme annuel des actions précitées, la **Bpi** procède à la reddition des comptes et rembourse au **cocontractant**, au prorata de la répartition des sommes versées par d’autres bibliothèques dont la liste figure en annexe.

Le montant de cette participation annuelle sera révisé annuellement à la hausse ou à la baisse par décision du réseau, dans les mêmes conditions que l’approbation du programme et dans la limite d’une variation annuelle limitée à 3,5%. Toute évolution supérieure à cette limite de 3,5% est soumise à l’accord préalable des **Parties** à la présente convention et sera entériné par voie d’avenant.

8.6 Un bilan annuel de la participation au réseau de chaque partenaire sera réalisé par la Bpi à la date anniversaire de la convention et adressé au **cocontractant.**

**Article 9- Date, durée et résiliation**

9.1 La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa date de signature par les **Parties**.

Elle est conclue pour une durée d’un an, renouvelable annuellement et pour une période de 1 an par tacite reconduction –limitée à 3 reconductions- , sauf dénonciation par l’une ou l’autre **Partie** via l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire de la convention.

9.2 A l’issue de ces trois reconductions, les **Parties** détermineront si elles poursuivent leur collaboration au moyen d’un avenant ou d’une nouvelle convention le cas échéant. Passé un délai de trois mois suivant l’achèvement de la période de la dernière reconduction, et dans le silence des **Parties**, la présente convention prendra fin de plein droit.

**Article 10 – Législation applicable et litige**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions aux lois et règlements français, à l’exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer pour la résolution matérielle du litige à une autre législation.

En cas de litige qui ne pourrait faire l’objet d’une résolution amiable, attribution de juridiction est faite aux tribunaux français territorialement compétents.

Fait à Paris, le XX/XX/2015

En deux exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Cocontractant**  | **Pour la BPI** |
|  | **Madame Christine CARRIER****Directrice** |

Annexe 1 : liste des participants au réseau Eurêkoi

Annexe 2 : charte du réseau francophone de réponse à distance

Annexe 3 : charte graphique du réseau Eurêkoi